

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

Bureau
1re séance
tenue le
mercredi 15 septembre 1999
à 10 h 45
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1re SÉANCE

Président : M. GURIBAB (Namibie)
(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/BUR/54/SR.1
13 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 55.

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (A/BUR/54/1 et Add.1)

Section I. Introduction

1. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale aux les dispositions figurant dans les annexes V, VI, VII et VIII de son règlement intérieur. Il prend également note du paragraphe 4 du mémoire du Secrétaire général.

Section II. Organisation de la session

Paragraphe 5 (Bureau)

2. Le Comité prend note de la décision visée et des résolutions au paragraphe 5 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 6 à 10 (Rationalisation des travaux)

3. Le Bureau prend note des paragraphes 6 et 7, 9 et 10 et décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 8 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 11 (Clôture de la session)

4. Le Bureau note que l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 53/239 du 8 juin 1999 que la cinquante-quatrième session s'achèverait le mardi 5 septembre 2000 et décide de recommander à l'Assemblée générale de suspendre sa séance le mardi 14 décembre 1999 au plus tard et que la Première Commission, la Commission des questions politiques spéciales et de la colonisation, (la Quatrième Commission) et la Sixième Commission achèvent leurs travaux le vendredi 19 novembre, la Deuxième Commission le vendredi 26 novembre et la Cinquième Commission le vendredi 10 décembre 1999.

Paragraphe 12 à 14 (Horaires des séances)

5. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que toutes les séances du matin commencent à 10 heures précises, aussi bien celles de l'Assemblée plénière que celles des Grandes Commissions. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée, par mesure d'économie, de n'épargner aucun effort pour que les séances plénières et les séances des Grandes Commissions, y compris les séances officieuses soient levées à 18 heures et qu'aucune séance ne soit tenue durant les fins de semaine. Le Bureau décide aussi de recommander que la mesure d'économie s'applique, pour le reste de l'année 1999, aux séances prévues au calendrier des conférences et réunions.

6. Le Bureau décide également de recommander à l'Assemblée générale, afin d'éviter que les séances ne commencent avec du retard, de réduire d'un tiers à un quart le quorum exigé pour les séances plénières et les séances des Grandes Commissions et rappelle aux délégations l'importance primordiale de la

/...

ponctualité dans l'intérêt de l'efficacité et de la bonne organisation des travaux et pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire des économies.

7. Le PRÉSIDENT prie instamment toutes les délégations de bien vouloir, comme il l'a proposé lors de sessions antérieures, désigner un de leurs membres qui veillera à ce qu'elles soient représentées dans la salle à l'heure prévue pour l'ouverture des séances. Si certains progrès ont été rapportés, la situation est loin d'être satisfaisante.

Paragraphe 15 à 18 (Débat général)

8. Le PRÉSIDENT prend note du paragraphe 15 du mémoire du Secrétaire général spécifiant les dates du débat général, appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 16 proposant une limite volontaire de 20 minutes pour les déclarations au débat général et fait sienne les propositions formulées au paragraphe 17 du mémoire du Secrétaire général.

9. Le PRÉSIDENT demande instamment aux représentants, en raison du grand nombre de délégations déjà inscrites sur la liste des orateurs pour le débat général, d'intervenir dans l'ordre indiqué. Ceux qui ne seront pas en mesure de prendre la parole au moment prévu seront inscrit à la fin de la liste pour la même séance.

10. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les dispositions prévues au paragraphe 18 du mémoire du Secrétaire général concernant les félicitations s'appliquent également pendant la cinquante-quatrième session.

Paragraphe 19 à 21 (Explications de vote, droit de réponse, motions d'ordre et durée des interventions)

11. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 6, 7 et 8 de sa décision 34/401. Il décide également de recommander à l'Assemblée générale de limiter à cinq minutes le temps de parole au titre des motions d'ordre.

12. Le Bureau décide également d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 51/241 et au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de cette résolution (A/52/855), qui précise que étant donné que, en dehors du débat général, le temps de parole en séance plénière est de huit minutes en moyenne, l'Assemblée générale jugera peut-être bon de réexaminer la recommandation formulée au paragraphe 22 de l'annexe à la résolution 51/241.

13. Le Bureau décide également d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les règles 72 et 114 du règlement intérieur et sur le paragraphe 22 de l'annexe VI à celui-ci pour prendre des mesures appropriées en séance plénière et aux séances des Grandes Commissions.

Paragraphe 22 (Compte rendu des séances)

14. Le Bureau décide de prendre note du paragraphe 22 du mémoire du Secrétaire général et de recommander à cet égard à l'Assemblée générale que sa décision de ne pas reproduire in extenso les déclarations faites au sein d'une Grande Commission soit maintenue pour la cinquante-quatrième session.

Paragraphe 23 (Attribution des sièges)

15. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Bureau sur le paragraphe 23 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 24 (Déclarations de clôture)

16. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 17 de la décision 34/401 qui stipule que les déclarations de clôture ne peuvent être faites que par les présidents.

Paragraphe 25 à 28 (Résolutions)

17. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de sa décision 34/401, sur la recommandation 3 f) du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargés d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, sur le paragraphe 5 de sa résolution 48/264 et sur les paragraphes 1 à 10 de l'annexe à sa résolution 45/45.

Paragraphe 29 à 31 (Documentation)

18. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 28 de sa décisions 34/401, sur le paragraphe 6 de sa résolution 48/264 et sur le paragraphe 3 de sa résolution 53/208 B soulignant la nécessité de respecter la règle des six semaines pour la distribution des documents.

19. Le Bureau décide également d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 51/241 demandant de réduire le nombre de rapports demandés.

Paragraphe 32 à 36 (Questions se rapportant au budget-programme)

20. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les dispositions dont le texte est reproduit aux paragraphes 32 et 33 du mémoire du Secrétaire général et sur les observations formulées dans les paragraphe 34, 35 et 36 du même document.

Paragraphe 37 et 38 (Manifestations et réunions commémoratives)

21. Le Bureau fait siennes les suggestions contenues aux paragraphes 37 et 38 du mémoire du Secrétaire général recommandant notamment une limite de 15 minutes pour les déclarations.

Paragraphe 39 et 40 (Conférences spéciales)

22. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les recommandations formulées aux paragraphes 39 et 40 du mémoire du Secrétaire général.

Paragraphe 41 (Réunion d'organes subsidiaires)

23. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur une lettre du Président du Comité des conférences en date du 2 septembre 1999 (A/53/313) l'informant que le Comité a recommandé que les organes subsidiaires ci-après soient autorisés à se réunir pendant la partie principale de la cinquante-quatrième session, à la stricte condition que ces réunions aient lieu dans les limites des installations et des services disponibles : Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

24. Le Comité décide de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à se réunir pendant la partie principale de la cinquante-quatrième session.

Section III. Observations sur l'organisation des sessions futures de l'Assemblée générale

Paragraphe 42 à 44

25. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les recommandations formulées aux paragraphes 43 et 44 du mémoire du Secrétaire général concernant les dates d'ouverture et de clôture des futures sessions.

Section IV. Adoption de l'ordre du jour (A/54/159)

Paragraphe 45 et 46

26. Le PRÉSIDENT indique que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, le Bureau ne discutera le fond d'aucune question, sauf s'il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour.

27. Le Bureau prend note des suggestions contenues au paragraphe 46 du mémoire du Secrétaire général et décide d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes 23 à 26 de l'annexe à la résolution 51/241.

Paragraphe 47 (Questions à inscrire à l'ordre du jour)

Points 1 à 6

28. Le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau s'est déjà occupé des points 1 à 6 et considère donc que leur inscription à l'ordre du jour ne suscite pas d'opposition.

/...

29. Il en est ainsi décidé.

Points 7 à 95

30. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 7 à 95 à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session.

Point 96

31. M. MOREL (Seychelles) dit qu'après avoir consulté les représentants de Madagascar et de la France, sa délégation propose que, sans préjugé de la position de ces pays sur la question, l'Assemblée générale renvoie à sa cinquante-cinquième session l'examen du point intitulé «Question des îles Malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europe et Bassas da India».

32. M. BOISSON (Monaco) appuie la proposition du représentant des Seychelles.

33. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de ce point à la cinquante-cinquième session et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Point 97

34. M. WIRASAMBAN (Thaïlande) dit que, comme les délégations en ont été informées, des événements importants se déroulent au Timor oriental, conformément aux accord signés le 5 mai 1999 par les Gouvernements d'Indonésie et du Portugal. Ces accords se placent dans le cadre de la recherche pour une solution juste, complète et internationalement acceptable des problèmes. Après consultation avec les parties intéressées, sa délégation propose que le Bureau recommande à l'Assemblée générale de reprendre l'examen de cette question en séance plénière.

35. M. ALABRUNE (France) dit que sa délégation appuie cette proposition. Après consultation avec les parties intéressées, un accord a pu être obtenu sur la proposition tendant à ce que le point 97 soit examiné directement en séance plénière. Les parties intéressées ont exprimé l'espoir que le débat se tiendrait au début du mois de décembre et ont accepté la recommandation concernant l'examen de cette question en séance plénière, à condition que les organes et personnes intéressées soient entendues par la Quatrième Commission lors de l'examen de l'ordre du jour en séance plénière.

36. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 97 à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session.

Points 98 à 165

37. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 98 à 165 à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session.

Point 166

38. M. NORSTRÖM (Suède) dit qu'en 1999 la communauté internationale commémorerait le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative

aux droits de l'enfant. Cet anniversaire offre une excellente occasion d'évaluer les progrès accomplis dans la ratification et la mise en oeuvre de la Convention et donne la possibilité de réaffirmer la volonté d'assurer la réalisation universelle des droits de l'enfant.

39. Les représentants du Canada, de l'Égypte, du Mali, du Mexique, du Pakistan et de la Suède ont proposé, dans une lettre au Secrétaire général portant la cote A/54/141, que le point intitulé «Célébration du dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant» soit inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session. Ils proposent en outre que ce point soit examiné en séance plénière et que, quoique la date actuelle de l'anniversaire soit le 20 novembre, ce point soit examiné la semaine précédente, de préférence le 15 novembre.

40. M. FULCI (Italie) déclare que la Convention relative aux droits de l'enfant est un magnifique exemple de coopération internationale et a fait l'objet d'un assentiment presque universel. Il établit le principe fondamental que dans tous les actes concernant les enfants, c'est le meilleur intérêt de l'enfant qui doit être la considération essentielle. Le statut du Tribunal pénal international, adopté à Rome en 1998, représente un autre progrès du droit international concernant les questions des droits des enfants. Sa délégation appuie sans réserve l'inscription du point 168 à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session.

41. M. BOISSON (Monaco) dit que le débat du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, le 25 août 1999, avait clairement établi que l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant laissait beaucoup à désirer et cela non seulement pendant les périodes de conflits armés. Sa délégation appuie l'inscription du point 168 à l'ordre du jour, car cela fournira des possibilités de réfléchir sur les obstacles à la pleine application de la Convention.

42. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale l'inscription du point 166 à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session.

Points 167 à 169

43. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire les points 167 à 169 à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session.

Point 170

44. M. NORSTRÖM (Suède) s'exprimant au nom des États Membres de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, souhaite appeler l'attention sur la lettre au Secrétaire général portant la cote A/103/193, dans laquelle les États signés proposent l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point supplémentaire intitulé «Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale». À l'heure actuelle, 17 États de diverses parties du monde sont membres de l'Institut international; en outre, cinq organisations non gouvernementales internationales participent aux activités de l'Institut en tant que membres associés.

45. L'Institut international est une organisation intergouvernementale qui répond aux critères pour obtenir le statut d'observateur conformément aux dispositions de la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Elle est fondée sur un accord international entre les gouvernements qui stipulent que seuls les États Membres peuvent être partie et elle également citée comme organisation intergouvernementale dans le l'Annuaire des organisations internationales. Son travail concerne directement celui de l'Organisation des Nations Unies: il soutient dans le monde entier une démocratie durable et des processus électoraux améliorés et elle s'occupe de fixer des normes en coopération avec des pays en vue de la constitution d'institutions démocratiques. Dans toutes ses activités, elle adopte une démarche non contraignante en matière de promotion de la démocratie et d'aide à la démocratisation.

46. L'Institut international coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour plusieurs projets, notamment des activités avec la Division de l'assistance électorale et avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Il continuera à axer ses activités sur plusieurs thèmes centraux tels que la démocratie et la prévention des conflits ainsi que les relations entre la démocratisation, le développement durable et l'élimination de la pauvreté. Compte tenu de l'importance qui s'attache à consolider et à renforcer les liens avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à une décision prise par le Conseil général et le Conseil d'administration, les États Membres de l'Institut international demandent qu'il bénéficie d'un statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

47. M. GATILOV (Fédération de Russie) dit que la Fédération internationale est une organisation utile. Cependant, elle n'est pas purement une organisation intergouvernementale car certaines organisations non gouvernementales sont des membres associés et, en tant que telles, sont représentées au Conseil d'administration et ont le droit de vote. Si l'Institut bénéficie d'un statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, cela pourrait avoir des conséquences négatives et constituer un risque réel de prolifération d'organisations non gouvernementales demandant à bénéficier d'un statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et cela créerait un précédent peu souhaitable pour l'avenir. Le Bureau doit analyser attentivement toutes les conséquences possibles d'une telle décision et ne devrait pas forcer une décision concernant l'inscription d'un point de l'ordre du jour relatif à cette question.

48. M. DAUSA (Cuba) dit que si sa délégation en principe n'a pas de critiques concernant les travaux de l'Institut international, elle a néanmoins quelques doutes au sujet de la nature intergouvernementale de cet Institut. Rappelant que l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 49/426, que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales et fait remarquer que le statut de l'Institut contient des dispositions qui ne sont pas appropriées pour un organe intergouvernemental. Le Bureau a donc besoin d'un complément d'information et ne devrait pas prendre de décision à ce stade.

49. M. GONZÁLEZ (Chili) dit que la discussion sur le statut d'observateur pour l'Institut international semble sans objet car cet institut a clairement une nature intergouvernementale et donc répond aux critères juridiques pour obtenir un tel statut. L'objectif fondamental de l'Institut est compatible avec les

objectifs implicites de la Charte des Nations Unies; loin de provoquer des doutes ou des craintes, l'idée de promouvoir une démocratie durable dans le monde entier devrait être partagée par tous les États Membres. Comme cette idée est un objectif premier des politiques internes et extérieures du Chili, il souhaite réitérer l'appui sans réserve de son pays pour l'octroi d'un statut d'observateur à l'Institut au cours de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

50. M. QIN HUASUN (Chine) dit que sa délégation, ayant noté la coopération utile de l'Institut avec des organismes des Nations Unies a néanmoins noté qu'elle présente un cas particulier dans la mesure où sa composition comprend des États et des organisations non gouvernementales en tant que membres associés ayant des droits et des obligations identiques. Par ailleurs, la résolution 49/426 de l'Assemblée générale a limité l'octroi du statut d'observateur aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale. Il est donc difficile de déterminer si l'Institut remplit les critères pour obtenir le statut d'observateur énoncé dans cette résolution. Il demande donc que les membres du Bureau ait davantage de temps pour étudier la question.

51. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq) dit que si sa délégation ne voit pas d'objection aux buts louables de l'Institut de promouvoir la démocratie, la participation d'organisations non gouvernementales aux activités de l'Institut est un sujet de préoccupation. Le statut d'observateur ne devrait pas être octroyé aux organisations d'une nature aussi ambiguë et sa délégation souhaiterait donc que l'Institut ne bénéficie pas du statut d'observateur à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

52. M. BAALI (Algérie) dit que le problème présenté par la proposition visant à octroyer le statut d'observateur à l'Institut ne concerne pas les objectifs de l'Institut qui sont positifs mais plutôt le statut juridique et plus précisément la question de savoir s'il peut être considéré comme une organisation intergouvernementale conforme à la définition de la résolution 49/426 de l'Assemblée générale. La lecture des statuts de l'Institut semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'une organisation purement intergouvernementale mais plutôt d'une organisation hybride comprenant des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Il est donc nécessaire d'examiner les aspects juridiques de ce statut afin d'éviter un précédent et il propose que les experts de la Sixième Commission se saisissent de cette question.

53. Le Bureau décide de repousser l'inscription du point 170 à une date ultérieure.

Point 171

54. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Sénégal a demandé à participer au débat sur cette question, conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

55. Sur l'invitation du Président, M. KA (Sénégal) prend place à la table du Bureau.

56. M. KA (Sénégal) dit que pendant les 28 ans où la République de Chine à Taiwan a été exclue de l'ONU, elle n'a pas cessé d'exister comme un État libre, démocratique et souverain. De plus, elle a existé comme État et non comme province car aucun autre pays n'exerce une juridiction sur l'entité géographique et matérielle qu'elle représente. Elle existe par elle-même, dans un espace territorial bien délimité de 36 000 km² où vivent 22 millions d'êtres humains sous l'autorité d'un gouvernement légalement et démocratiquement constitué.

57. La République de Chine dispose donc et personne ne peut le contester d'un territoire, d'une population, d'un pouvoir d'État qui s'exerce sur cette population et enfin du pouvoir de conclure des accords et traités internationaux.

58. C'est sur la base des éléments objectifs susmentionnés que le Sénégal a décidé souverainement, et en toute indépendance, de rétablir ses relations diplomatiques avec la République de Chine à Taiwan en janvier 1999. Depuis cette date, la coopération entre le Sénégal et la République de Chine à Taiwan s'est intensifiée et diversifiée, avec à son actif, de nombreux accords couvrant des domaines allant de l'économie à la culture.

59. Une trentaine d'autres États souverains d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Europe entretiennent aujourd'hui des relations diplomatiques avec la République de Chine. De plus, près des deux tiers des États Membres de l'Organisation des Nations Unies entretiennent aujourd'hui, ouvertement des relations commerciales, économiques et autres avec ce pays, quatorzième nation commerçante du monde.

60. La requête de sa délégation vise uniquement à faire corriger les dispositions de la résolution 2758 (XXVI) adoptée le 25 octobre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette requête n'est dirigée contre aucun autre État Membre des Nations Unies. La démarche du Sénégal se fonde simplement sur la réalité décrite plus haut et s'appuie sur la nécessité de tenir compte des mutations de la situation internationale depuis la fin de la guerre froide et de la confrontation idéologique. Elle s'explique également par l'attachement du Sénégal aux principes d'universalité, de démocratisation et d'ouverture de l'Organisation des Nations Unies. La démarche du Sénégal est enfin légitimée par le souci de réparer une certaine injustice de l'histoire et de prendre dûment en compte la réalité historique, politique, juridique et économique que constitue la République de Chine à Taiwan, qui doit retrouver sa place au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées du système, à la création desquelles elle a du reste contribué en 1945.

61. La requête du Sénégal ne vise pas la substitution de la République de Chine à un autre État Membre. Elle s'appuie plutôt sur la tradition et l'histoire récente qui ont permis et permettent encore à des États divisés de siéger parallèlement et en même temps aux Nations Unies, en attendant que les conditions politiques et juridiques de leur réunification pacifique soient réunies.

62. Les Nations Unies ont un rôle particulièrement important à jouer dans la solution à la question du statut de Taiwan, d'autant plus que c'est l'Assemblée générale, l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies qui a adopté une résolution privant un État de son droit légitime de représentation en son

sein. De même, l'Organisation des Nations Unies ne saurait être exclue du processus de règlement de la question de Palestine pour avoir adopté en 1947 une résolution sur cette question.

63. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que la République de Chine à Taiwan est une entité active du point de vue du droit international. État démocratique et pacifique, elle est membre de plus de 14 organisations intergouvernementales dont la Banque asiatique de développement. Elle bénéficie également d'un statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale du commerce dont elle remplit aujourd'hui toutes les conditions pour en être membre à part entière.

64. La réadmission de la République de Chine aux Nations Unies faciliterait grandement l'intégration du Détroit de Taiwan au système de sécurité de l'Organisation, en même temps qu'elle constituerait une garantie supplémentaire de stabilité et de paix dans la région du Sud-Est asiatique. Elle renforcerait davantage l'universalité des Nations Unies qui a été renforcée par la proposition d'admission comme États Membres du Royaume de Tonga, de la République de Nauru et de la République de Kiribati.

65. C'est pour ces raisons que sa délégation joint sa voix à celle de nombreuses autres délégations pour demander l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale du point intitulé «Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan afin de garantir que le droit fondamental de ses 22 millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté».

66. M. Ka (Sénégal) se retire.

67. M. QIN HUASUN (Chine) dit qu'après l'échec répété au cours des six dernières années un petit nombre de pays soulèvent à nouveau la soit disant question de «La représentation de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies» qui vise à créer «deux Chines» à l'Organisation. Un tel acte illégal est un défi ouvert aux principes «d'une seule Chine» reconnue par la communauté internationale et constitue un grave empiétement sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine et une brutale ingérence dans ses affaires. Le Gouvernement chinois exprime sa profonde indignation et sa ferme condamnation d'une telle initiative.

68. La Chine s'oppose fermement à l'inscription du point 171 à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale. Elle espère que le Bureau continuera à être partisan de la justice et de la sauvegarde des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et des normes du droit international et appuie la position de la délégation chinoise.

69. Nul n'ignore qu'il n'y a qu'une Chine dans le monde et que Taiwan forme une partie inaliénable de la Chine depuis des temps très anciens. De nombreux instruments internationaux, notamment la Déclaration du Caire de 1943 et la Déclaration de Potsdam de 1945 ont réaffirmé la souveraineté de la Chine sur Taiwan. D'après le droit international, un changement de gouvernement dans un pays ne change pas la composition de son territoire ou de ses citoyens. La fondation de la République de Chine en 1949 a terminé l'histoire de la

République de Chine et le gouvernement de ce pays est le seul représentant légal de toute la Chine depuis ce moment-là.

70. Le Gouvernement de la République de Chine, ayant hérité de tous les territoires chinois sous la juridiction du précédent gouvernement de la République de Chine exerce maintenant sa souveraineté sur l'ensemble de la Chine, notamment sur la province de Taiwan et est devenu le seul représentant légal de la Chine dans la communauté internationale. Aujourd'hui, plus de 160 pays ont des relations diplomatiques avec la Chine. Tous ont reconnu qu'il n'y a qu'une seule Chine dans le monde, que Taiwan en fait partie et que le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul gouvernement légal représentant l'ensemble de la Chine. Bien que les deux rives du Détroit de Taiwan constituent actuellement une séparation, le statut de Taiwan en tant que partie de la Chine n'a pas changé, pas plus que la souveraineté de la Chine sur Taiwan. Les deux rives du Détroit ne représentent en aucune manière deux pays. Il est donc naturel qu'au moment où Lee Tenghui a énoncé la théorie de la relation spéciale d'État à État, il a suscité une opposition unanime et la condamnation de tous les Chinois à l'intérieur et à l'extérieur de la Chine ainsi que la critique de toute la communauté internationale. En fait, de nombreux pays ont réaffirmé leur engagement envers le principe «d'une seule Chine».

71. En 1971, l'Assemblée générale a adopté, à une écrasante majorité, la résolution 2758 (XXVI) qui a une signification historique importante. Néanmoins, une poignée de pays sont allés jusqu'à changer le sens de cette résolution et prétendre qu'elle ne traitait pas de la question de la «représentation de Taiwan aux Nations Unies». Il est important de faire remarquer que, en vertu du droit international, la souveraineté d'un État est indivisible. Par conséquent, la représentation d'un État dans une organisation internationale composée d'États souverains est également indivisible.

72. Au cours des 22 années qui ont précédé l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, du fait de la guerre froide, le Gouvernement de la République populaire de Chine avait été exclu de l'Organisation des Nations Unies et le Siègne de la Chine à l'Organisation était occupé illégalement par les autorités de Taiwan. Cette résolution a corrigé cette erreur historique de la guerre froide en reconnaissant clairement et sans équivoque que «les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité». Elle a en outre décidé le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et l'expulsion immédiate des représentants de Taiwan du «siège qu'ils occupent illégalement aux Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y relatent».

73. La restauration des droits légitimes de la République populaire de Chine aux Nations Unies et l'expulsion des autorités de Taiwan de l'Organisation sont deux aspects inséparables de la seule question de la représentation de la Chine aux Nations Unies. Cette résolution confirme le principe «d'une seule Chine» et résous la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies d'une manière équitable, complète et définitive. Son adoption a également été une défaite pour la poignée de pays qui tentait de créer «deux Chineses» ou «une Chine et un Taiwan» aux Nations Unies. Elle était conformée à la tendance historique

de l'époque et en accord avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. À partir du jour où les droits légitimes de la République populaire de Chine ont été restaurés aux Nations Unies, le Gouvernement de ce pays a représenté de droit tous les Chinois, y compris les compatriotes de Taiwan, aux Nations Unies et dans toutes les organisations qui lui sont reliées. La soit disant question de la représentation de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies n'existe donc pas.

74. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale et intergouvernementale composée d'États souverains. Sa Charte établit clairement que seuls des États souverains peuvent devenir membres. En tant que province de la Chine, Taiwan n'est pas en mesure de participer aux travaux ou activités de l'Organisation ou de ses institutions spécialisées. La question de Taiwan est fondamentalement différente de celle de l'Allemagne et de la Corée et ne peut pas être traitée parallèlement. Les questions allemandes et coréennes sont le résultat d'accords internationaux conclus pendant ou après la Deuxième Guerre mondiale, alors que la question de Taiwan s'est posée après la guerre civile de Chine. Le principe de la représentation parallèle ne s'applique donc pas du tout à Taiwan.

75. Au cours des sessions successives de l'Assemblée générale depuis 1993, le Bureau a catégoriquement refusé d'inscrire la question de la soit disant «participation» de Taiwan aux Nations Unies à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, démontrant ainsi pleinement la détermination de la vaste majorité des États Membres de préserver la Charte des Nations Unies et les normes du droit international et reflétant leur volonté de préserver la solennité de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Bien que les propositions actuelles d'une poignée de pays soit le résultat de replâtrages complexes et méticuleux, ils arriveront inévitablement aux mêmes résultats que ceux qui les ont précédés.

76. La question de Taiwan est purement une affaire interne de la Chine et c'est aux Chinois qu'il incombe de la résoudre. Elle ne peut s'ouvrir à aucune ingérence étrangère. Personne au monde ne s'intéresse plus à l'avenir et aux intérêts de leurs 22 millions de compatriotes thaïlandais que le Gouvernement chinois et sa population. Pour résoudre la question de Taiwan et réaliser la réunification de la patrie, le chef chinois Deng Xiaoping avait présenté la notion créative de «réunification pacifique et d'un pays et de deux systèmes» qui est devenu plus tard et continue à être une politique d'État fondamentale. Le Président Jiang Zemin a présenté une proposition en huit points pour développer les relations à travers le Détroit et promouvoir la réunification pacifique de la patrie.

77. Toutes ces politiques et propositions ont tenu compte de l'objectif essentiel du développement national et des intérêts à long terme de l'ensemble de la population chinoise. Ils tiennent également compte de l'intérêt fondamental des compatriotes de Taiwan et de leur besoin de se développer. Ces politiques ont reçu un accueil chaleureux de tous les Chinois, y compris des compatriotes de Taiwan et ont été bien accueillies par la communauté internationale.

78. Le retour sans heurts de Hong-kong en 1997 et le retour de Macao à la fin de 1999 ont prouvé que la politique de «un pays, deux systèmes» est un grand

/...

succès. Pour parvenir à la réunification pacifique de la patrie conformément aux principes de «un pays, deux systèmes» est l'aspiration de tous les Chinois, y compris nos compatriotes de Taiwan. Conformément à leur intérêt à long terme, cela contribuerait également à la paix et à la sécurité dans la région Asie-Pacifique.

79. En fait, le Gouvernement chinois a pris une série de mesures, ces dernières années, pour promouvoir le dialogue, les échanges de personnel, les relations économiques et commerciales entre les deux côtés du Déroit. Toutefois, les remarques séparatistes de Lee Tenghui et les tentatives des autorités de Taiwan pour créer «deux Chines» sur la scène internationale ont fait un tort considérable aux relations entre les deux rives du Déroit, ont créé une tension dans la zone et ont mis en danger la paix et la sécurité de la région Asie-Pacifique. L'initiative prise actuellement par une poignée de pays ne peut qu'encourager les activités séparatistes de Taiwan et gêner la réunification pacifique de la Chine.

80. La Chine attache de l'importance à ses relations avec tous les États Membres des Nations Unies et elle est désireuse de développer les relations amicales ainsi qu'une coopération avec tous les pas du monde selon les principes du respect mutuel pour la souveraineté des pays et l'intégrité territoriale, le principe mutuel de non agression, la non ingérence dans les affaires internes des autres pays, l'égalité et les avantages mutuels, enfin la coexistence pacifique.

81. La Chine n'a rien fait pour léser les intérêts du petit groupe de pays dont les activités sur les questions de Taiwan minent les intérêts fondamentaux de l'État chinois et heurte les sentiments du peuple de ce pays. La Chine espère que ces pays arriveront à comprendre clairement la situation et à accepter la tendance historique, ce qui les mettrait en conformité avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de se joindre à la vaste majorité des États Membres des Nations Unies dans leur position unanime sur cette question et de cesser d'être trompés et grugés par les autorités de Taiwan. La Chine espère que ces pays s'arrêteront d'appuyer les tentatives séparatistes des autorités de Taiwan pour créer «deux Chines».

82. La réunification complète de la patrie est la mission élevée de l'ensemble des 1,2 milliard de Chinois. La détermination du Gouvernement chinois de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays bénéficie de l'appui de la majorité des pays du monde. Le Gouvernement et le peuple chinois expriment leur remerciement à ces pays partisans de la justice. Ils sont persuadés que, comme les années précédentes, le Bureau de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale refusera d'inscrire la soit disant question de la «participation» de Taiwan aux activités des Nations Unies à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.